

Département des CÔTES D'ARMOR
Commune de PLESTIN LES GREVES



Port de BEG DOUAR
Port de TOUL AN HERY

ARRETE PORTANT

REGLEMENTATION PARTICULIERE DE POLICE DU PORT

Arrêté municipal n° 25-2022,

Le Maire de la Commune de PLESTIN LES GREVES,

VU le Code des Ports maritimes ;

VU la loi n°82-214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 la modifiant, la complétant et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relatives à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83-633 du 22 Juillet 1983 la complétant, notamment son articles 7 ;

VU la loi n°83-1186 du 29 Décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n°83-1068 du 8 Décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de port et de voies d'eau ;

VU le décret n°83-1104 du 20 Décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;

VU le décret n°83-1244 du 27 Décembre 1983 relatif aux procédures d'enquêtes dans les ports maritimes ;

VU l'avis du conseil municipal en date du 24 février 2022 ;

VU l'avis du Conseil Portuaire en date du 15 décembre 2021 ;

ARRETE

CHAPITRE 1

Règles applicables à tous les usagers du port.

Article 1^{er} :

L'usage du port est réservé aux navires de plaisance.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance (sauf autorisation spéciale aux professionnels) en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la police du port.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance, dans les limites du port, ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou le tirage à terre est soumis à l'autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

Article 2 :

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant ports et bassins est fixée à 3 nœuds.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

Article 3 :

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'exception des zones de mouillages autorisées.

Article 4 :

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux corps-morts ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'usage des orins flottants est interdit.

Article 5 :

Le Maire et l'agent chargé de la police du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, l'équipage ou le gardien.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gênes dans l'exploitation du port.

L'agent chargé de la police du port est qualifié pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Article 6 :

Le propriétaire ou l'équipage ou le gardien du navire ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 7 :

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 8 :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 9 :

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par l'agent chargé de la police du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les sapeurs-pompiers (18) et la gendarmerie (02 96 35 62 18).

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Article 10 :

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis.

Article 11 :

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 12 :

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si l'agent chargé de la police du port constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 13 :

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, le propriétaire ou le gardien est tenu de le faire enlever dans les délais les plus brefs, faute de quoi, l'agent chargé de la police du port pourra le mettre en demeure d'évacuer le navire ou, à défaut, le faire enlever aux frais du propriétaire.

Article 14 :

Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables ;
- de ne faire aucun dépôt, même provisoire.

Les ordures doivent être déposées dans des récipients déposés à cet effet, sur les terre-pleins du port.

Article 15 :

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles, sur toutes les parties du port et le môle (sauf les véhicules de la gendarmerie, des sapeurs-pompiers et des locataires de corps morts) autres que :

- les voies et parcs de stationnement,
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Le stationnement prolongé de tous véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur le môle central, seuls les plaisanciers peuvent circuler à l'aide de leur véhicule afin d'assurer le chargement et le déchargement de leur navire.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins et cales du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Pour le port de Beg Douar : Le stationnement des remorques dételées se fera sur l'emplacement matérialisé en bout de parking.

Article 16 :

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, à l'agent chargé de la police du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages de port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de forces majeures exceptées.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 17 :

Il est interdit à toute personne de monter sur les navires au mouillage.

Article 18 :

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,
- de pêcher dans le plan d'eau du port et dans les passes navigables ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

Article 19 :

Il est interdit de pratiquer la natation, la plongé sous-marine, la planche à voile et les autres sports nautiques dans les eaux du port, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le surveillant du port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

CHAPITRE 2

Règles particulières aux navires en escales

Article 20 :

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu dès son arrivée, de faire à la Mairie de PLESTIN LES GREVES une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la Mairie.

Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrées et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Article 21 :

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par l'agent chargé de la police du port. L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 20 ci-dessus. L'agent chargé de la police du port est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

CHAPITRE 3

Règles particulières aux navires amarrés sur postes amodiés

Articles 23 :

PORT DE BEG DOUAR : Le corps-mort est composé d'un bloc de béton d'environ 600 kg et d'une chaîne mère d'environ 2 mètres et de diamètre compris entre 20 et 28 mm.

PORT DE TOUL AN HERY : Le corps-mort est composé d'un bloc de d'environ 600kg et d'une chaîne mère d'1 mètre et de diamètre compris entre 20 et 28mm.

La location des corps-morts sont consentis pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours moyennant un tarif d'usage annuel dont l'instruction est réglée par l'article L612-3 du décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983.

Article 24 :

PORT DE BEG DOUAR : Les bateaux seront placés en fonction de leur longueur. Les bateaux de plus de 6,50 m seront sur les lignes I, J, K et L. En cas de changement de bateau, si la taille de la nouvelle embarcation est supérieure à 6,50 m, le locataire sera contraint à changer d'emplacement.

PORT DE TOUL AN HERY : Les bateaux sont placés selon leur longueur, en fonction d'un plan élaboré au préalable par un géomètre expert

16 bateaux sur un rayon d'évitage de 17,50 m et 36 bateaux de rayon d'évitage de 11,50m.

Article 25 :

Chaque locataire doit fournir lors de la signature du contrat :

- L'acte de francisation du navire ou le titre de navigation
- L'attestation d'assurance en cours de validité.

Le locataire fournira tous les ans le renouvellement de son attestation d'assurance.

En cas de changement de navire, le locataire devra fournir les nouvelles pièces d'immatriculation.

Article 26 :

PORT DE BEG DOUAR : L'utilisateur s'engage à mouiller sa propre chaîne dont la longueur ne dépassera pas les 8 mètres (+ 2 m de chaîne mère + aussières). Il est interdit de réaliser des mouillages entièrement en cordage ainsi que de mouiller sur ancre. L'emploi des cordages flottants est interdit sur tout le périmètre du port et de ses accès.

PORT DE TOUL AN HERY : L'utilisateur devra respecter le rayon d'évitage qui lui a été attribué : 11,50m ou 17,50m :

La longueur totale de l'amarrage : chaîne mère + chaîne + bosse d'amarrage + longueur du bateau ne doit pas dépasser le rayon d'évitage prévu au contrat individuel.

Il est interdit de réaliser des mouillages entièrement en cordage ainsi que de mouiller sur ancre. L'emploi des cordages flottants est interdit sur tout le périmètre du port et de ses accès.

Article 27 :

Est autorisé :

Le changement d'identité pour un emplacement en cas de copropriété de l'embarcation mise en cause.

Article 28 :

Sont interdits :

- La location de bateaux titulaires d'un corps mort municipal,
- La sous-location de corps-mort,
- Le prêt de corps-mort,

En cas de vente d'un bateau, le corps-mort concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire.

Article 29 :

[En cas de décès du titulaire, les héritiers directs \(enfants\) pourront continuer de disposer de la location du mouillage.](#)

Article 30 :

L'usager qui mouillera son navire à l'emplacement mis à sa disposition le fera à ses risques et périls et le gestionnaire des corps-morts ne pourra en aucune façon être tenu pour responsable, le cas échéant, des dégâts ou accidents qui résulteraient de cet emplacement.

Article 31 :

La commune ne sera pas davantage tenue pour responsable des dégâts, dégradations ou vols, dont pourrait faire l'objet de la part de tiers ou d'usagers le navire mouillé sur l'emplacement affecté au bénéficiaire, ce dernier est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

Article 32 :

Chaque usager est seul responsable de son échouage par le jeu normal des marées.

Article 33 :

Il appartient au bénéficiaire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de son navire, en cas de coup de vent ou de tempête.

Article 34 :

Les bateaux des usagers doivent être navigables et laissés à leur emplacement dans les conditions conformes à leur catégorie de conception.

Article 35 :

Exclusion de tout recours de tiers ou d'usagers vers le gestionnaire pour tous problèmes de voisinage, de rupture d'amarres, de heurt à l'évitage et d'échouage.

Article 36 :

Chaque usager est responsable de son amarrage, de son évitage, du heurt éventuel avec un voisin et plus généralement de toutes les dispositions de sécurité à prendre sur son bateau :

- Pare-battages sur les côtés
- Protection des appendices saillants y compris les ancres et embase de moteur hors-bord
- Espars ou bout dehors.

Article 37 :

Aucun recours ne sera pris en compte pour des obstructions dans les fonds ou la présence de roche ou d'objets divers pouvant provoquer des dommages aux coques.

Article 38 :

Le bénéficiaire d'un emplacement de mouillage sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de l'autorisation accordée, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute de quelque nature que ce soit.

Article 39 :

Chaque locataire demeure responsable de son amarrage à partir du bas de chaîne, la mairie se chargeant de l'entretien du corps mort. **Il devra en permanence, même en cas de non-utilisation (morte saison) y fixer une bouée avec son numéro pour éviter l'ensablement d'une longueur ne dépassant pas 30 cm afin de permettre aux techniciens du port d'effectuer les contrôles annuels d'usage.**

Article 40 :

En cas de perte de corps-mort, la Commune pourra, sur demande du locataire, rechercher le corps-mort ensablé moyennant une somme de 150 € correspondant aux frais d'intervention.

Article 41 :

Résiliation du contrat de location : Cette résiliation peut se faire soit :

- Par le locataire 3 mois avant la date d'échéance.

- soit par le concessionnaire pour les motifs suivants :

- non paiement de la redevance,
- non respect des règles du présent règlement
- **non utilisation du corps-mort pendant 1 an.**
- Non présentation de titres de navigation et d'assurance.
- En cas de prêt ou de sous location constatée.

En cas de non respect de la réglementation, la dénonciation aura un effet immédiat.

Article 42 : Location saisonnière

PORT DE BEG DOUAR : La commune dispose de corps morts saisonniers. Ils sont constitués d'un bloc béton, d'une chaîne mère de 2 m, d'une chaîne de 8 mètres et d'une bouée. Chaque année un contrat est signé avec les locataires pour une période de 1 semaine à 6 mois (d'avril à octobre).

Le locataire s'engage à respecter les prescriptions d'amarrage selon le document joint au contrat de location et le présent règlement.

PORT DE TOUL AN HERY : La commune dispose de 11 corps-morts saisonniers. Ils sont constitués d'un bloc de béton, d'une chaîne mère d'1 m d'une chaîne de 4m et d'une bouée. Chaque année un contrat est signé avec les locataires pour une période d'1 semaine à 6 mois (d'avril à octobre).

Le locataire s'engage à respecter les prescriptions d'amarrage selon le document joint au contrat de location et le présent règlement.

CHAPITRE 4

Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins

Article 43 :

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

L'amodiatraire est tenu de se soumettre aux règles d'urbanisme en vigueur.

Article 44 :

Toute installation de machine outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, ou explosions ou des incendies est interdite.

Article 45 :

Il est interdit d'installer des postes des distributions de carburants dans les limites du port.

Article 46 :

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.

CHAPITRE 5

Dispositions générales

Article 47 :

Tout cas particulier sera étudié par le concessionnaire qui statuera ; sa décision ne pourra pas être contestée et sera sans appel.

Article 48 :

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par le surveillant du port, la gendarmerie et autres agents ayant la qualité de verbaliser.

Article 49 :

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, aux instances chargées de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 50 :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'officier ou le surveillant du port dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

PLESTIN LES GREVES, le

Le Maire
Christian JEFFROY